

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE- 305 du 30 octobre 2013

portant consignation d'une somme de 119 800 € (cent dix neuf mille huit cent euros) à Maître TRESSE, liquidateur judiciaire de la société STSM située usine de Joeuf à MOYEUVRE-GRANDE répondant du coût des travaux à réaliser permettant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011 DLP/BUPE-410 du 14 novembre 2011, pour l'ancien site exploité par la société STSM sur la commune de MOYEUVRE-GRANDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son livre L.171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2013-A-06 en date du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°73-AG/3-721 du 12 juin 1973, autorisant la Société STSM (ex SURFACIER) à exploiter un atelier d'application de peinture à froid et ses annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-410 du 14 novembre 2011 mettant en demeure la Société STSM située à MOYEUVRE -GRANDE de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement dans un délai de 3 mois ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 06 août 2012 proposant un premier projet de consignation à l'encontre de la Sté STSM ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1^{er} octobre 2013 constatant que la Société STSM représentée par Maître TRESSE en qualité de liquidateur judiciaire n'a toujours pas pris les mesures prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a procédé ni à l'évacuation des produits dangereux, ni à la gestion des déchets présents sur le site, ni aux interdictions et limitations d'accès au site, ni à la suppression des risques d'incendie et d'explosion, ni à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant, en conséquence, que l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-410 du 14 novembre 2011;

Considérant qu'en l'absence de ces mesures, l'exploitant ne peut justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le montant de réalisation des mesures précitées est estimé à 119 800 € (cent dix neuf mille huit cent euros);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Maître TRESSE, liquidateur judiciaire de la société STSM située usine de JOEUF à MOYEUVRE-GRANDE, pour un montant de cent dix neuf mille huit cent euros (119 800€) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2011 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent dix neuf mille huit cent euros (119.800€) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle.

Article 2 :Après avis de l'Inspection de l'Environnement, les sommes consignées pourront être restituées au représentant de la société STSM au fur et à mesure de l'exécution par le liquidateur des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, le représentant de la Société STSM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG, dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code

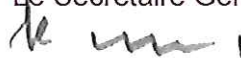
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en l'application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et du Département de la Moselle
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de MOYEUVRE-GRANDE où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, 30 OCT. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY